

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;

58 fr. pour six mois ;

108 fr. pour un an.

autre chose, n'était ça, je n'y viendrais pas. — S'il en est ainsi, ajouta ma femme, vous pouvez être certain que ma fille pas pour vous, ainsi, ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous retirer. » Malgré cela, il venait toujours et continuait à lui parler. Voilà, Messieurs, une lettre que ma femme a retrouvée. (Un huissier la fait passer à M. le président.) Je n'ai plus rien à dire.

M. le président : Avez-vous su que Suin était marié ?

Le témoin : Non, Monsieur ; je ne l'ai su qu'après que mon malheur était arrivé.

D. Suin vous a-t-il demandé votre fille en mariage ? — R. Pas à moi ; mais il l'a demandé à ma femme et à ma belle sœur ?

D. Vous aviez manifesté votre volonté qui était que votre fille n'épousât pas Suin ? — R. Oui, Monsieur ; il était trop âgé pour elle, et je croyais bien qu'il trouverait plus richement que ma fille.

M. Hardy : Votre fille, quand elle est retournée chez vous, avait-elle réellement l'intention de rester ?

Le témoin : Non. (Bruit.) Mais elle ne voulait pas pour cela retourner avec Suin ; elle disait que la honte ne lui permettait pas de rester au pays, et qu'elle aimait mieux aller chez des parents comme j'en ai à Paris.

La femme Creuzot, âgée de 45 ans : M. Suin parlait souvent à ma fille ; ma sœur vint me dire un jour que M. Suin lui avait dit qu'il était amoureux de ma fille et qu'il voulait l'avoir. J'ai répondu à ma sœur que ça n'était pas pour lui, et que je ne donnerais jamais ma fille à ce monsieur-là. Je défendis à ma fille de le recevoir davantage. Elle me répondit : « Je ne peux pas le renvoyer quand il m'apporte de l'ouvrage. » Il venait toujours, bien que je lui fissis dire que je n'en voulais pas absolument. Un jour ma fille étant allée travailler chez M^{me} Picard, elle s'installa dans la cuisine ; je dis : « Ah ! je suis tranquille, elle est avec M^{me} Picard. » Quelque temps après on vint me dire : « Votre fille n'est plus dans la cuisine. » Je vais chez M^{me} Picard, et je trouve ma fille en tête-à-tête avec Suin. Je me fâche, Monsieur me répond : « J'ai bien le droit d'entrer ici, c'est une maison publique ici. » Quelques minutes après je retourne chez M^{me} Picard, Monsieur y était rentré de nouveau, il prenait la tête de ma fille pour l'embrasser. J'entrai comme une femme qui est folle, j'avais un couteau à la main, et n'eût été la crainte de Dieu, je le lui aurais lancé au travers du ventre. (Sensation.) Il y avait là auprès de ma fille une femme de pas grand'chose qui a été soulevée de Rouen, et qui lui a donné de mauvais conseils.

M. le président : Avez-vous su que Suin fût marié ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. L'avez-vous entendu dire dans le pays ? — R. Oui, Monsieur, mais ça m'était bien égal, je n'avais pas l'intention de lui donner ma fille et je ne faisais pas attention à ce qui se disait.

D. Avez-vous su que la femme de Suin était venue au village ? — R. Non ; j'ai entendu dire qu'il était venu une femme, mais on disait que c'était la couturière de sa belle-fille, qui était venue chercher 30 fr. pour une robe.

L'accusé : Il est impossible à Madame d'établir comment la demande en mariage aurait été faite, dans quelles circonstances, en quels termes. On dit que je me suis servi de l'intermédiaire de M^{me} Didier, ce n'est pas par elle que j'aurais fait faire la demande, car j'étais très mal avec elle ; elle ne m'aimait pas parce que je l'avais relevée à cause de propos inconvenans qu'elle avait tenus en présence de Mlle Thérèse.

M. le président, au témoin : L'accusé vous a-t-il dit qu'il avait l'intention d'épouser votre fille, a-t-il prononcé le mot de mariage ?

Le témoin : Non, Monsieur, mais je voyais bien qu'il venait pour ça... Pourquoi donc qu'il venait chez nous en pleurant. Un homme qui est marié et qui pleure à se décapiter, ça fait rire !... moi je ne voulais pas de lui... Je ne voulais pas que ma fille épousât un monsieur... un monsieur de Paris, j'aimais mieux un paysan.

L'accusé : J'ai dit que si je pleurais c'est que la jeune fille avait été maltraitée, qu'elle était malheureuse.

Le témoin, avec emportement : Monsieur, ma fille n'a pas été malheureuse chez moi. Ah ! elle peut bien s'en vanter... et c'est vous qui lui avez enlevé son honneur et son bonheur, voyez-vous... Ah ! Monsieur, c'est bien mal, pour un homme qui a autant d'esprit comme vous en avez, de faire des vilaines choses comme ça...

La femme Didier : J'allais souvent à l'administration ; M. Suin, que j'y voyais souvent, ne cessait de me parler de ma nièce ; il me disait qu'elle était très bien, qu'il voulait l'épouser. Chaque fois que je venais, il me reconduisait, et me tourmentait pour savoir ce que les père et mère pensaient de ses intentions ; moi je lui répondais qu'on ne voulait pas de lui ; qu'il n'avait qu'à s'en tenir là ; il se mettait à pleurer, et disait qu'elle était... était bien gentille, et qu'elle n'était pas digne d'épouser un paysan.

M. le président : Ainsi c'est vous qui avez été chargé de demander si l'on voulait lui donner Thérèse en mariage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissez cette circonstance qu'il avait fait dire une messe pour le repos de l'âme de sa femme. — R. Oui, Monsieur ; c'était le vendredi saint, veille du jour du départ.

L'accusé : Je n'ai jamais chargé Madame de faire une demande.

M. le président : Le témoin se parjure donc ?

L'accusé : Assurément.

M. le curé d'Orly : M. Suin est venu le vendredi 29 mars ; il m'a dit : « J'ai perdu une épouse du nom de Virginie, il y a un an, et je voudrais bien que vous disiez une messe pour le repos de son âme. — Dites-moi exactement le jour de sa mort, lui dis-je, et je dirai la messe le jour de l'anniversaire. » Il me dit ensuite qu'il était très religieux, se mit à me parler de mes chantres et de mes enfans de chœur ; mes chantres chantaient faux, et mes enfans de chœur, disait-il, se tenaient à l'église d'une manière très immodeste. Il est parti de là pour me parler de religion et de morale ; il m'a dit qu'il viendrait à mon office le dimanche de Pâques. Alors je dis à mes chantres : « Faites-lui donc chanter le Credo, nous verrons s'il est aussi savant qu'il le dit. »

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

M. le président : Je vais donner lecture de la lettre que l'accusée reconnaît comme émanée de lui. Elle ne contient aucune proposition de mariage ; mais elle est conçue dans des termes qui démontrent quel était le but de l'accusé ; il voulait séduire une jeune fille et il avait recours à l'arme la plus lâche, il simulait l'intention d'un suicide. Voici les termes de la lettre :

« Chère amie,

« Cette lettre vous trouvera-t-elle insensible ? Je ne puis le croire. Auriez-vous donc oublié vos promesses ? S'il en était ainsi, si vous m'abandonniez... ah ! je n'existerais plus !... Qu'au moins cet arrêt fatal, je l'entende de ta bouche adorée. L'heure de votre refus sera l'heure de ma mort. Cependant avant de terminer ma vie, je veux entendre ces paroles de ta bouche : « Non, je ne t'aime pas, je ne t'ai jamais aimé. »

» SUIN. »

La femme Picard, marchande de vins : Le mardi saint, j'envoyai demander M^{me} Thérèse pour me faire de l'ouvrage. Elle vint. Quelque temps après, on vint la prévenir que quel'un la demandait pour lui parler, c'était M. Suin. Sa mère les ayant vus vint la faire quitter. M. Suin est revenu après ; et le soir, à sept heures et demie, elle est sortie, je ne sais pas de quel côté elle est allée.

M. le président : Est-ce que quelqu'un n'est pas venu chez vous vous demander de faire venir Thérèse chez vous ? — R. Non, Monsieur.

D. La dame Gilbert n'était-elle pas chez vous au moment où Suin est venu ? — R. Ah ! oui, la Gilbert.

D. N'est-ce pas elle qui a demandé que vous fissiez venir Thérèse ? — R. Oh ! non, Monsieur.

D. Comment la seconde fois, alors que la mère avait fait une scène à sa fille, l'avez-vous laissée de nouveau avec Suin ? — R. Ah ! Monsieur, ça ne me regardait pas ; c'était pas de ma compétence.

M. le président : Les marchands de vins sont tous comme ça, il ferment facilement les yeux. Tout fait suspecter que vous étiez de connivence avec la femme Gilbert et avec Suin, et que cette fille n'a été appelée par vous que pour favoriser les odieux projets de Suin.

Le témoin garde le silence et se retire.

Julie Souriot, vingt-sept ans, aubergiste : J'ai vu M. Suin avec M^{me} Thérèse. J'en ai été prévenir M^{me} Creuzot.

M. le président : Pouvez-vous donner des renseignements sur la femme Gilbert ?

Le témoin : Ah ! c'était pas grand'chose.

M. Domais. Le 31 mars, à six heures du matin, M. et M^{me} Creuzot m'ont averti que leur fille avait pris la fuite avec M. Suin. Il m'ont dit qu'il l'avait demandée en mariage ; il était de notoriété que M. Suin était marié, et tous nos employés le savaient. Sa femme est venue plusieurs fois à la Vieille-Poste ; elle y était venue à visage découvert ; ils s'écrivaient et s'envoyaient du linge. J'ai dit aux parens qu'ils n'avaient pas dû ignorer, plus que les autres personnes, que Suin était marié. Je leur fis des reproches de n'avoir pas surveillé leur fille, de ne l'avoir pas été chercher après la scène qui avait signalé le milieu du jour. Je n'ai aucuns reproches à faire à M. Suin au sujet de sa conduite.

M. le président, au témoin : Souriot, saviez-vous que Suin fût marié ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Le sieur Mathieu : Un jour, à Paris, j'appris que Suin était marié ; de retour, je dis à M^{me} Creuzot : « Vous voulez donc vous marier avec M. Suin, qui l'est déjà ; Sanson, qui est là, le sait bien comme moi. »

D. Qu'a dit la demoiselle Creuzot ? — R. Elle s'est mise à rire.

M. le président, à Thérèse Creuzot : Est-il vrai que ce propos ait été tenu devant vous ? — R. Oui, Monsieur ; il me dit qu'il était venu une femme qui avait apporté un paquet.

D. Avez-vous cru qu'il était marié ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai pas cru Mathieu parce qu'il était mal avec Suin, et puis je l'ai demandé au charretier Sanson qui m'a dit que ce n'était pas vrai.

Sanson, charretier : Je prenais mon repas chez M. Souriot, M^{me} Creuzot me dit un jour que M. Suin voulait se marier avec elle. Je viens à Paris, j'y apprendis que Suin est marié ; le soir je le dis à la fille Creuzot et à sa mère, qui me dit : « Je ne le crois pas, il m'a dit qu'il était veuf, il a même fait dire une messe pour sa femme. »

D. Combien de temps avant le départ de la fille Creuzot avec Suin ? — R. Trois semaines avant l'enlèvement.

M. le président : C'est impossible, c'est la veille de l'enlèvement que la messe a été dite. — R. Il me semble bien que c'est ce jour-là.

M. le président, à la femme Creuzot : Le témoin vous a-t-il tenu le propos que vous venez d'entendre ? — R. Oui, mais comme je n'avais pas l'intention de lui donner ma fille, je me suis en allée. J'ai laissé Sanson jaser de tout ça.

Le sieur Germain : J'ai vu M. Suin et M^{me} Creuzot qui riaient souvent ensemble. J'en ai parlé à Rotrou, je lui ai dit : « On fera bien d'y faire attention, ça finira mal, il l'endèvera un de ces jours. »

D. Saviez-vous si Suin était marié ? — R. C'était un bruit qui courait entre tous les charretiers ; on disait comme ça : « Il est marié. »

Rotrou, charretier : J'ai entendu dire que M. l'accusé était marié, mais qu'il emmènerait la fille Creuzot, et qu'il en ferait sa femme de gré ou de force.

D. Où avez-vous entendu tenir ce propos ? — R. A Paris, chez un marchand de vins.

D. Avez-vous rappelé ce propos à Creuzot ? — R. Oui, il m'a dit qu'il ne croyait pas ça de sa fille.

M. Godefroy, maire d'Orly, donne de très bons renseignements sur la moralité de la famille Creuzot ; jusqu'à l'événement pas le plus petit reproche ne s'était élevé contre la conduite de Thérèse. Il croyait Suin veuf, et bien qu'il habite la même maison que lui, jamais il n'a vu venir sa femme.

ON S'ABONNE A PARIS ;

AU BUREAU DU JOURNAL

DÉLIBÉRATIONS D'UN CONSEIL GÉNÉRAL. — PLAINTE EN DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Les membres d'un conseil général peuvent-ils être traduits directement devant un Tribunal correctionnel, sous la prévention d'une diffamation envers un particulier, résultant du procès-verbal de leurs délibérations, imprimé et publié ?

Sont-ils agens du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ?

Le procès-verbal de leurs délibérations est-il un acte administratif ?

Nous avons déjà fait connaître l'issue du procès en diffamation intenté par M. Hernio à MM. Chauchard et Perrot, membres du conseil général du Finistère. Une fin de non recevoir avait été d'abord soulevée dans l'intérêt des prévenus. Voici le texte du jugement rendu sur cette grave question dont nous avons seulement indiqué la solution :

(Plaidans : M^e Chaix d'Est-Ange, pour M. Hernio ; M^e Dein et Pérénès, pour MM. Chauchard et Perrot.)

« Attendu que les sieurs Perrot et Chauchard, cités devant le Tribunal correctionnel pour fait prétendu de diffamation, allèguent contre la demande du sieur Hernio qu'étant membres d'un conseil général, ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat, et que la délibération du conseil général doit être réputée acte administratif dont la connaissance est interdite aux tribunaux ;

« Attendu que tout fait de l'homme implique une responsabilité directe, à moins que l'auteur de ce fait ne trouve dans les lois une immunité ou un autre garant ;

« Attendu que les agens ou fonctionnaires qui ne peuvent être poursuivis sans une autorisation du Conseil d'Etat, sont les délégués d'une autorité supérieure et constamment en exercice, tel que le gouvernement ; des agens placés dans l'échelle de la responsabilité remontant par degré jusqu'au ministre, lequel demeure encore et seul engagé pour le fait de son subordonné, après que le Conseil d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre celui-ci ; des agens dont la responsabilité cesse dès qu'ils justifient d'ordres ou d'instructions d'une autorité supérieure, parce qu'alors la responsabilité oblige cette même autorité ; qu'on ne doit considérer comme agens du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate ;

« Attendu que tels ne sont pas les membres des conseils généraux qui, émanant du pouvoir électif essentiellement temporaire et irresponsable, et non d'une autorité qui puisse assumer la responsabilité de leurs actes, doivent conséquemment porter cette responsabilité en propre et en entier ;

« Attendu que les conseils généraux sont et demeurent en possession de leur mandat, indépendamment du pouvoir exécutif dont ils ne reçoivent aucune portion ; que leurs fonctions étant réglées par des lois qui les rendent indépendans du pouvoir, ils doivent trouver la justification de tous leurs actes dans la loi qu'ils ont exécutée librement et sous leur propre responsabilité, et n'ont pas besoin de recourir à la garantie de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, s'il arrive qu'ils soient poursuivis pour des actes réellement relatifs à leurs fonctions ;

« Mais attendu que si un conseil général prend une délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, telle que serait l'appréciation d'une brochure, cette délibération ne saurait être qualifiée acte administratif, ni être justifiée par les lois de l'institution et des attributions des conseils généraux ;

« Attendu que l'annulation prononcée par ordonnance du Roi et l'application de toutes les mesures indiquées dans les articles 14 et suivans de la loi du 22 juin 1833, peuvent être une satisfaction suffisante comme redressement d'une irrégularité, d'une illégalité dans l'intérêt général que ces articles ont uniquement en vue de protéger, mais ne sauraient être une satisfaction suffisante pour l'intérêt privé qu'aurait lésé la délibération ;

« Attendu que l'autorité administrative n'ayant pas qualité pour ordonner la réparation, et même pour ordonner la poursuite dans l'intérêt privé, la partie lésée ne peut porter son action que devant les Tribunaux compétens, à raison de la qualité des personnes et de la qualification du fait imputé, et si les Tribunaux refusaient de statuer sur cette action, dans la crainte de violer la loi de la séparation des pouvoirs, la partie lésée supporterait l'offense du conseil général sans réparation possible ; qu'enfin des principes contraires, c'est-à-dire de l'impuissance de l'autorité administrative et de l'abstention de la justice ordinaire, résulteraient, en faveur des conseils généraux, l'inviolabilité, qui n'appartient qu'au Roi, et même l'inviolabilité sans nul recours contre un agent responsable, qui n'appartient à personne ;

« Attendu que si, comme il est allégué dans l'espèce, la délibération du conseil général du Finistère contenait une diffamation envers un particulier, et qu'elle eût été publiée du consentement du conseil, il est juste que le conseil, recueillant les avantages de la publicité, soit soumis aux lois qui en répriment l'abus ;

« Attendu que l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, maintenu en vigueur par l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, dispose que les délits de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers, seront jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, et que le fait et les personnes signalés à la citation sont compris dans les termes de cet article ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent et bien saisi, déclare en conséquence le ministère public et les sieurs Perrot et Chauchard mal fondés dans leurs exceptions ; ordonne de plaider au fond, et condamne lesdits Perrot et Chauchard aux dépens de l'incident. »

On sait que, par suite du désistement donné par M. Hernio après la lecture de ce jugement, l'affaire ne s'est pas engagée au fond.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 OCTOBRE.

— Le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Ledoux, a statué aujourd'hui sur la question de savoir si le privilège créé par l'article 549 de la loi du 28 mai 1838 au profit des ouvriers, peut s'étendre, dans certains cas, aux salaires dus

pliquer aussi bien à toute espèce de co-partageant qu'aux cohéritiers.

Il faudrait aussi remédier au vice de rédaction que présente l'article 2183, en mettant à la place de ces mots : *l'extrait de la transcription de l'acte de vente*, les mots : *l'extrait de la transcription de l'acte d'aliénation*.

Parmi ces améliorations les unes sont vitales, les autres seulement secondaires et de détail.

La transcription de toutes les mutations que peut subir la propriété, ainsi que l'inscription de tous les droits réels qui la grèvent, l'inscription de l'hypothèque légale, et la spécialité, ce sont là les améliorations que j'appelle vitales, parce qu'elles donnent, pour ainsi dire, l'être à un nouveau Code hypothécaire.

Quant aux améliorations secondaires et de détail, ce sont celles qui ont pour objet et l'interprétation véritable, et une meilleure rédaction à donner à la loi.

Ces bases une fois admises, les graves questions qui divisent aujourd'hui les jurisconsultes vont devenir sans importance, car du moment que la loi ordonnera l'inscription de l'hypothèque légale, qu'importe désormais la question de savoir : si celui qui se rend adjudicataire, à la suite d'expropriation forcée, d'un immeuble soumis à l'hypothèque légale, le reçoit virtuellement purgé, ou s'il est obligé de satisfaire aux formalités prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code civil ? Qu'importe encore la question de savoir : si l'adjudication définitive dispense de renouveler l'inscription, lorsque la loi aura déclaré que l'inscription subsiste aussi longtemps que le contrat qui lui sert de titre ? Et ainsi d'une infinité d'autres.

Chez les nations les plus civilisées, l'institution d'un régime hypothécaire a toujours été regardée comme indispensable, non seulement à l'accroissement de la prospérité publique, mais encore à la sûreté des transactions de la vie civile. On ne prête pas aux commerçants sur la garantie que peuvent offrir les immeubles dont ils sont propriétaires ; on ne considère que leur réputation d'intelligence et de probité ; c'est là le fondement de leur crédit, et c'est dans ce crédit que se trouve la sûreté du prêteur ; mais dans les prêts non commerciaux, la garantie morale n'est pas une sûreté proprement dite, on veut d'abord connaître la fortune de celui qui cherche à emprunter, et si cette fortune n'offre qu'une sûreté suffisante, c'est alors que la garantie morale détermine le prêteur à livrer ses fonds. Ainsi la garantie morale n'est en quelque sorte que supplétive. La législation doit donc présenter deux conditions : la première, c'est de donner le moyen de connaître, d'une manière infaillible, la fortune de celui qui veut emprunter ; et la seconde, c'est de faire en sorte qu'à l'avenir la sûreté hypothécaire ne puisse jamais être enlevée au prêteur. A ce prix, nous verrons les prêts hypothécaires reprendre faveur et les grandes entreprises agricoles se multiplier.

MONGALVY,
Maître des requêtes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 21 octobre.

DÉTournement d'une mineure par un homme marié. — PROMESSE DE MARIAGE.

Après une affaire de peu d'importance on introduit l'accusé. C'est un homme de trente-six ans ; des cheveux noirs, des yeux creux et vifs couronnés de sourcils fortement arqués donnent à ses traits un caractère assez sévère.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Pierre-François Suin.

D. Quel est votre âge ? — R. Trente-six ans.

D. Votre état ? — R. Commis.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. A Paris.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qu'il révèle :

« Le nommé Suin, commis dans la maison du sieur Dubray, s'était fait remarquer par ses assiduités auprès de la fille du sieur Creuzot, couturière, âgée de seize ans et demi, et demeurant avec ses père et mère à la Vieille-Poste, commune d'Orly. Il annonçait hautement l'intention de l'épouser et avait fait part de ses projets non seulement à la jeune fille, mais encore à ses parents. Ceux-ci ne les avaient pas accueillis ; ils avaient même prié Suin de cesser toutes démarches. Il parut pendant quelque temps avoir renoncé à cette alliance, mais il revint bientôt et insistant plus vivement que par le passé. A sa sollicitation, une de ses tantes, la dame Didier, alla demander la main de la jeune Thérèse Creuzot. Cette demande fut de nouveau rejetée ; c'est alors que Suin persuada à Thérèse de prendre la fuite, lui présentant ce parti extrême comme le seul moyen de vaincre la résistance de la famille, et d'arriver à une union que tous deux désiraient ardemment.

« Le 3 mars dernier, Thérèse eut un entretien secret avec Suin chez la femme Picard, couturière. Le soir, à sept heures et demie, lorsque la journée fut terminée, Thérèse quitta la femme Picard, mais au lieu de se rendre chez son père, elle alla rejoindre l'accusé qui la conduisit à Paris, où ils séjournèrent pendant quinze jours. Ils allèrent ensuite à Rouen, où ils passèrent un mois.

« La justice, saisie des plaintes de la famille de Thérèse, fit d'actives démarches pour découvrir le ravisseur. Il fut arrêté chez son père. Il convint de tous les faits, seulement il prétendit que Thérèse l'avait suivi volontairement, et qu'il ne lui avait jamais promis de l'épouser. La fraude coupable à l'aide de laquelle Suin est parvenu à détourner cette jeune fille de ses devoirs ne saurait cependant être révoquée en doute. Suin a trente-cinq ans, il est marié pour la seconde fois et depuis longtemps il ne vivait plus avec sa femme qui habite Paris. Il a toujours annoncé l'intention d'épouser Thérèse, s'en est expliqué ouvertement avec ses père et mère et a fait demander sa main par la femme Didier. Le bruit s'étant répandu dans la commune d'Orly qu'il était déjà marié, Suin, pour le faire cesser, ne craignit pas d'aller trouver le curé qu'il pria de célébrer une messe pour l'âme de sa femme morte, disant-il, un an auparavant.

« Tous ces faits sont en parfaite harmonie avec la déclaration de Thérèse. Suin l'entretenait toujours de ses projets de mariage ; elle insistait pour que ses démarches furent reprises. Suin qui était à Paris, répondait qu'il ne pouvait pas l'épouser, sans lui donner aucune raison de cette impossibilité. C'est seulement à Rouen, lorsque, loin des siens, elle s'est trouvée entièrement livrée à sa discrétion, qu'elle apprit de lui qu'il était marié.

« En conséquence, Pierre-François Suin est accusé d'avoir, le 30 mars 1833, par fraude, détourné une fille mineure âgée de plus de seize ans, crime prévu par l'article 354 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous habitez la Vieille-Poste ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été marié deux fois ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque votre première femme est-elle morte ? — R. En 1833 ; je me suis remarié en 1834.

D. Combien de temps avez-vous vécu avec elle ? — R. Je ne l'ai jamais quittée ; si je n'étais pas avec elle, c'est que mon état me tenait éloigné d'elle.

D. Vous avez dit cependant vous-même que vous ne viviez plus avec elle. Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous ne saviez même pas le numéro de son domicile rue de Ponthieu. Enfin, avez-vous dit : Si je l'ai quittée, c'est que j'avais à me plaindre d'elle ? — R. Je n'ai pas pu dire cela ; il faut que l'on ait tronqué ma réponse.

D. Ceci est votre interrogatoire, vous avez signé ce que je viens de vous dire. — R. Quant au numéro, il y avait six mois que je l'avais quittée, elle avait déménagé.

D. Et la fin de votre réponse comment l'expliquez-vous ? — R. Il fallait que je fusse dans un grand état d'exaspération.

D. Votre femme n'habitait pas à la Vieille-Poste ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas connu à la Vieille-Poste la demoiselle Creuzot et ne l'avez-vous pas recherchée ? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas demandée en mariage ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment pouvez-vous expliquer que le père et la mère de la jeune fille déclarent que vous l'aviez demandée au contraire. — R. Il est constant que je ne l'ai pas demandée ; au surplus elle est ici, vous l'interrogez et elle rendra, j'espère, hommage à la vérité.

D. C'est sa propre déclaration que je vous oppose. — R. Qu'on dise donc alors dans quelles circonstances je l'ai demandée.

D. Voici ce qui s'est passé à cet égard : la mère vous a fait observer que vous étiez trop âgé pour sa fille. — R. Il n'a jamais été question de cela.

D. D'autres témoins en déposent, ils vous ont servi d'intermédiaires, notamment la femme Didier. — R. Si j'avais voulu la demander en mariage, je l'aurais fait moi-même. Je n'en ai pas parlé à la femme Didier.

D. Le 30 mars, cette fille n'est-elle pas venue travailler chez la femme Picard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes allé l'y trouver ? — R. Oui.

D. Savez-vous si elle avait déjà travaillé dans la maison ? — R. Je l'ignore.

D. Il résulte de l'instruction que vous êtes resté seule avec la demoiselle Creuzot ? — R. La porte était ouverte, je suis entré, c'était chez un marchand de vins ; je ne demandai pas la permission pour y entrer.

D. Les déclarations établissent que vous avez demandé à être seul avec elle. — R. Non, Monsieur.

D. Quel était votre but ? — R. Le plaisir de la voir, puisque j'avais pris l'habitude de lui parler.

D. N'avez-vous pas parlé à Thérèse de votre projet de vous en-fuir avec elle ? — R. Oui, Monsieur, mais sans que rien fût arrêté.

D. La femme Creuzot n'est-elle pas venue chez la femme Picard au moment où vous vous trouviez tête à tête avec sa fille ? — R. Oui, Monsieur, elle m'a même fait une scène très désagréable.

M. le président : Comment, une scène très désagréable ; croyez-vous qu'elle ait eu tort ?

L'accusé : Je ne dis pas ; mais elle pouvait ne pas m'injurier.

M. le président : Il eût été à désirer qu'elle allât plus loin, car il était temps encore de s'opposer à la séduction et au détournement de sa fille. Que vous a dit la femme Creuzot ? — R. Elle a dit que je cessasse mes démarches, qu'elle ne voulait pas que je lui parlasse à l'avenir.

D. Le soir même, vous avez pris la fuite avec Thérèse ? — R. Oui, Monsieur, elle est venue me trouver dans la cour, et nous sommes partis ensemble.

D. Et cependant vous étiez marié... vous avez commis là l'action la plus immorale qu'un homme puisse commettre. Cette action, la loi la regarde comme un crime. Vous avez détourné une jeune fille de ses devoirs, vous l'avez enlevée à sa seule protection, à la protection de sa famille. — R. C'est un malheur.

D. Vous appelez cela un malheur ? — R. Si c'était à refaire, je ne le ferais plus ; mais que voulez-vous, l'amour a été plus fort que la raison. (Bruit.)

M. le président : Les paroles que vous venez de donner pour excuse sont un scandale de plus ; que de pareilles passions existent, qu'elles soient exaltées dans certains livres, il faut le déplorer ; mais votre devoir comme homme était d'éviter cette jeune fille, de lui laisser son innocence... Au lieu de cela, c'est en employant l'artifice et la fraude, c'est en lui promettant de l'épouser que vous l'avez déterminée à prendre la fuite avec vous.

L'accusé : Je répète que je n'ai rien promis.

D. N'avez-vous pas, peu de temps avant votre départ, été trouver M. le curé d'Orly, ne lui avez-vous pas demandé de dire une messe pour l'âme de votre femme, qui était morte, disiez-vous, un an avant ? — R. Je n'ai pas dit un an avant, M. le curé m'aura mal entendu.

D. N'avez-vous pas fait cette démarche dans le but de donner plus de crédit au bruit qui courait que vous étiez veuf ? — R. Je lui ai bien demandé une messe, mais c'était pour ma première femme.

D. Où avez-vous été avec Thérèse Creuzot ? — R. A Paris d'abord, puis à Rouen.

D. Déclarez-vous qu'avant de partir vous aviez révélé à cette jeune fille votre état d'homme marié ? — R. Oui, Monsieur.

D. Thérèse déclare au contraire que ce n'est qu'à Rouen qu'elle a appris ce fait, et alors seulement qu'elle vous pressait de l'épouser. — R. J'espère qu'elle rendra aujourd'hui hommage à la vérité, en reconnaissant que je ne l'ai jamais demandée en mariage, et que je ne lui ai jamais caché mon état.

M. le président : Faites entrer un témoin.

L'accusé : Il serait, je pense, intéressant, pour édifier la Cour et MM. les jurés, que je leur racontasse comment j'ai fait la connaissance de la demoiselle Creuzot.

M. le président : Parlez.

L'accusé : J'ai vu cette jeune fille dans la maison où j'allais souvent, où je prenais mes repas ; quelquefois elle me servait à table. Je vis qu'il y avait sympathie entre nous, c'est un sentiment que la morale réprime, [mais quelquefois autorise.

M. le président : Nous ne pouvons pas souffrir que vous fassiez ainsi devant la justice l'apologie de l'action qui vous est reprochée.

M^e Hardy : Il n'a parlé que du sentiment, il n'a rien dit sur la liaison qui en a été la conséquence.

M. le président, à l'accusé : Vous pouvez continuer vos explications.

L'accusé : Il vaut mieux que je m'en abstienne, je ne dirai rien de plus maintenant.

On passe à l'audition des témoins.

La demoiselle Creuzot est introduite au milieu de l'attention générale. Sans être d'une beauté remarquable, Thérèse est grande et bien faite. Elle porte le costume d'une ouvrière : une robe verte, et un bonnet blanc orné de rubans jaunes composent sa toilette. Elle s'avance en tremblant devant la Cour. Elle déclare se nommer Thérèse Creuzot, être âgée de dix-sept ans, couturière, et demeurer à la Vieille-Poste.

M. le président : Dites-nous quelles relations vous avez eues avec Suin, et dans quelles circonstances se sont nouées ces relations.

Le témoin, après être resté quelques minutes sans pouvoir prendre la parole : J'étais dans une maison où Monsieur prenait ses repas. Il venait souvent. Un soir il me remit une lettre. (A ce moment Thérèse est saisie d'un tremblement qui l'empêche de continuer, et elle tombe évanouie sur la chaise que lui apporte l'huissier de service. Sa mère et sa tante accourent et lui prodiguent avec empressement les secours dont elle a besoin.)

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M. le président, à la demoiselle Creuzot : Pouvez-vous continuer votre déposition ?

Le témoin avec effort : Oui, Monsieur.... Cette lettre je l'ai remise à mon père.

D. Que contenait-elle ? — R. Je ne sais plus.

D. A peu près... était-ce une lettre d'amour, une déclaration... la lettre contenait-elle une demande en mariage ? — R. Il y avait qu'il aurait bien voulu m'épouser, mais qu'il ne le pouvait pas pour le moment. Il me l'avait déjà dit auparavant.

D. Cette lettre, vous l'avez montrée à votre père. Qu'a-t-il dit ? — R. Il a dit qu'il ne voulait pas que je le visse davantage.

D. Avez-vous continué à voir Suin ? — R. Oui, Monsieur, il revenait toujours chez le marchand de vins.

D. Vous parlait-il toujours de mariage ? — R. Il me disait dans deux ans.

D. Vous aviez la pensée qu'il était veuf ? — R. Oui, Monsieur, sans cela je ne l'aurais pas suivi.

D. Le jour de votre départ, vous avez travaillé chez la dame Picard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous avait demandé d'y aller travailler ? — R. Elle-même.

D. Là, que s'est-il passé ? — R. Suin est venu dans la journée ; il m'a demandé de partir avec lui : il m'a dit qu'il me conduirait à Saint-Germain chez un garde du château qui était son parent ; qu'il n'y avait que ce moyen-là de décider ma famille au mariage, que là je serais aussi bien qu'à la maison.

D. Votre mère ne vous a-t-elle pas surprise au moment où vous étiez tête à tête avec lui ? — R. Oui, elle m'a grondée de ce que j'étais avec lui ; elle lui a fait aussi des reproches.

D. Votre mère vous a laissée chez la femme Picard, et alors Suin s'est représenté. — R. Oui, Monsieur, il m'a dit qu'il fallait s'en aller.

D. A-t-il dit comment ? — R. Non ; il y avait là une dame qui m'engageait à consentir, qui me disait qu'elle était bien certaine qu'il était veuf, qu'elle avait vu ses papiers chez M. le maire.

D. Comment s'appelle cette femme ? — R. Je crois M^{me} Gilbert.

D. C'est la première fois que vous parlez du rôle qu'a joué cette femme dans la scène qui a précédé votre départ ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure êtes-vous partie ? — R. A sept heures et demie ; cette femme m'a conduite à Suin que j'ai trouvé dans la cour.

D. Comment donc avez-vous été à Paris ? — R. A pied.

D. Quelle est la distance ?

L'accusé : Il y a trois lieues.

D. Combien êtes-vous restée de temps avec lui à Paris ? — R. Quinze jours.

D. Là vous a-t-il parlé de vous épouser ? — R. Il m'a dit que mon père ne voulait pas consentir et qu'il faisait des poursuites.

D. A Rouen, que faisait-il ? — R. Il ne sortait pas parce qu'il avait peur d'être arrêté ; il n'osait pas aller chercher les vêtements dont il avait besoin.

D. A Rouen, avez-vous su qu'il était marié ? — R. Oui, Monsieur, c'est ce qui m'a déterminée à rentrer chez mes parents.

D. A Rouen, vous habitiez la même chambre que Suin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous affirmez sous la foi du serment que d'après ce que vous avait dit Suin, vous le croyiez veuf ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et qu'il était à votre connaissance qu'il vous avait demandé en mariage à vos père et mère ? — R. Oui, mais pas à papa.

D. Vous avez commis une grande faute, vous auriez dû demander conseil. — R. Tout le monde m'en parlait ; on me disait : « Est-ce que vous croyez qu'il demande à vous épouser pour vous mettre dans le malheur ? »

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déclaration du témoin ?

L'accusé : La lettre dont on a parlé ne contient rien de relatif à une demande en mariage, elle contenait une déclaration, c'est vrai, mais voilà tout. Mademoiselle a ajouté que j'étais arrivé tout en pleurs chez elle, j'avais appris qu'elle avait été maltraitée par sa mère, telle était la cause de mon chagrin.

M. le président : N'avez-vous pas tenu à l'un des témoins le propos : « Oh ! elle est trop jolie pour devenir la femme d'un ouvrier. »

L'accusé : Je n'ai pas tenu ce propos.

M. l'avocat-général Paritrieu-Lafosse, au témoin : N'avez-vous pas entendu dire dans le pays que Suin était marié ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. En avez-vous parlé à Suin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien ! que vous a-t-il répondu ? — R. Il m'a dit qu'il était plus à plaindre qu'à blâmer... Après il est parti et le lendemain il est revenu comme de coutume.

D. Cela devait vous inquiéter. Avez-vous demandé des explications à d'autres personnes ? Quel sens attachiez-vous à ces paroles ? — R. Je croyais qu'il se plaignait d'être attaqué à tort. Il disait qu'il avait un procès avec son père, qu'il m'épouserait ensuite.

M^e Hardy : Le témoin sait-il qu'une femme, qu'on disait la femme de l'accusé, était arrivée à la Vieille-Poste ? — R. On a parlé de cela, mais il a dit que c'était une dame qui avait soin de la fille de sa première femme. Ce n'est que depuis que j'ai su que cette femme était l'épouse de Suin, et qu'on l'avait fait partir à quatre heures du matin.

M^e Hardy : Est-ce qu'un témoin n'a pas déclaré à la demoiselle le Thérèse qu'il était à sa connaissance que Suin était marié ?



Le témoin : C'est vrai. (Mouvement.)
M. le président : Quel est ce témoin ?
Le témoin : Il s'appelle Mathieu.
M. le président : Comment n'avez-vous pas pris en considération cette confidence ?
Le témoin : Mathieu n'était pas d'accord avec Suin, et j'ai pensé que s'il parlait ainsi, c'était par méchanceté.
Pierre Creuzot : Je ne sais rien autre que M. Suin a parlé à ma fille. Il venait bien souvent pour une chose ou pour un autre. Je crois bien que je dis à ma femme que M. Suin voudrait parler à ma fille. « Tu n'y penses pas, » qu'elle me répondit. Elle fit attention, et elle vit que M. Suin s'arrêtait à des choses que c'était pas son ouvrage. « Il faut lui parler, » me dit ma femme. « Je pourrais m'emporter, il vaut mieux que tu lui parles toi-même. » Ma femme lui en parla et lui dit : « Est-ce que c'est pour ma fille que vous venez ici ? — R. Certainement, répondit-il, c'est pas pour autre chose, n'était ça, je n'y viendrais pas. — S'il en est ainsi, ajouta ma femme, vous pouvez être certain que ma fille n'est pas pour vous, ainsi, ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous retirer. » Malgré cela, il venait toujours et continuait à lui parler. Voilà, Messieurs, une lettre que ma femme a retrouvée. (Un huissier la fait passer à M. le président.) Je n'ai plus rien à dire.

M. le président : Avez-vous su que Suin était marié ?
Le témoin : Non, Monsieur ; je ne l'ai su qu'après que mon malheur était arrivé.
D. Suin vous a-t-il demandé votre fille en mariage ? — R. Pas à moi ; mais il l'a demandé à ma femme et à ma belle sœur ?
D. Vous aviez manifesté votre volonté qui était que votre fille n'épousât pas Suin ? — R. Oui, Monsieur ; il était trop âgé pour elle, et je croyais bien qu'il trouverait plus richement que ma fille.
M. Hardy : Votre fille, quand elle est retournée chez vous, avait-elle réellement l'intention de rester ?
Le témoin : Non. (Bruit.) Mais elle ne voulait pas pour cela retourner avec Suin ; elle disait que la honte ne lui permettait pas de rester au pays, et qu'elle aimait mieux aller chez des parents comme j'en ai à Paris.

La femme Creuzot, âgée de 45 ans : M. Suin parlait souvent à ma fille ; ma sœur vint me dire un jour que M. Suin lui avait dit qu'il était amoureux de ma fille et qu'il voulait l'avoir. J'ai répondu à ma sœur que ça n'était pas pour lui, et que je ne donnerais jamais ma fille à ce monsieur-là. Je défendis à ma fille de le recevoir davantage. Elle me répondit : « Je ne peux pas le renvoyer quand il m'apporte de l'ouvrage. » Il venait toujours, bien que je lui fissis dire que je n'en voulais pas absolument. Un jour ma fille étant allée travailler chez M^{me} Picard, elle s'installa dans la cuisine ; je dis : « Ah ! je suis tranquille, elle est avec M^{me} Picard. » Quelque temps après on vint me dire : « Votre fille n'est plus dans la cuisine. » Je vais chez M^{me} Picard, et je trouve ma fille en tête-à-tête avec Suin. Je me fâche ; Monsieur me répond : « J'ai bien le droit d'entrer ici, c'est une maison publique ici. » Quelques minutes après je retourne chez M^{me} Picard, Monsieur y était rentré de nouveau, il prenait la tête de ma fille pour l'embrasser. J'entrai comme une femme qui est folle, j'avais un couteau à la main, et n'eût été la crainte de Dieu, je le lui aurais lancé au travers du ventre. (Sensation.) Il y avait là auprès de ma fille une femme de pas grand'chose qui a été soulevée de Rouen, et qui lui a donné de mauvais conseils.

M. le président : Avez-vous su que Suin fût marié ?
Le témoin : Non, Monsieur.
D. L'avez-vous entendu dire dans le pays ? — R. Oui, Monsieur, mais ça m'était bien égal, je n'avais pas l'intention de lui donner ma fille et je ne faisais pas attention à ce qui se disait.
D. Avez-vous su que la femme de Suin était venue au village ? — R. Non ; j'ai entendu dire qu'il était venu une femme, mais on disait que c'était la couturière de sa belle-fille, qui était venue chercher 30 fr. pour une robe.
L'accusé : Il est impossible à Madame d'établir comment la demande en mariage aurait été faite, dans quelles circonstances, en quels termes. On dit que je me suis servi de l'intermédiaire de M^{me} Didier, ce n'est pas par elle que j'aurais fait faire la demande, car j'étais très mal avec elle ; elle ne m'aimait pas parce que je l'avais relevée à cause de propos inconvenants qu'elle avait tenus bissements, exerce la même autorité protectrice que celle dont les Tribunaux sont investis relativement aux mineurs et interdits, conformément aux articles 707 et 965 du Code de procédure ; que, dès lors, la signature de l'adjudicataire n'est pas indispensable pour la validité de l'adjudication.
 Sur l'appel, arrêt confirmatif qui adopte les motifs des premiers juges, et y ajoute les suivants :

« Considérant qu'il résulte des documents du procès, et notamment d'un procès-verbal dressé par le notaire Boucher le 12 octobre 1836, que le sieur Forestier a reconnu avoir enchéri la ferme de la Maladrerie lors du bail par adjudication faite le 20 septembre précédent ; que, d'après une pareille reconnaissance, il est étonnant que le sieur Forestier vienne soutenir la nullité de l'adjudication faite par lui d'avoir signé l'adjudication, puisque sa signature ne pourrait avoir plus de force que le dire par lui consigné lors du procès-verbal du 12 octobre dernier, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
 » Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventose an XI et fausse application des articles 707 et 965 du Code de procédure civile, et (par hypothèse) de l'article 1338 du Code civil.
 En droit, disait-on, aux termes des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, la signature des parties est de la substance même des actes notariés, si bien que l'acte, fût-il même signé du notaire et des témoins, serait radicalement nul s'il n'était pas revêtu de la signature des parties ou s'il ne contenait pas la mention qu'elles ont déclaré ne savoir signer. Ainsi la convention écrite dans un acte non signé n'est point obligatoire par elle-même. Dans le cas (et c'est le cas de l'espèce) où la partie avouerait la convention, le Tribunal ne pourrait pas conférer à l'acte dépourvu de la signature des parties la force d'un acte notarié. Cet aveu pourrait bien servir d'élément de condamnation, mais, alors, ce ne serait pas l'acte qui recevrait une exécution, ce serait le jugement qui aurait directement condamné la partie à remplir l'engagement prouvé par son aveu.
 En fait, le procès-verbal d'adjudication du 20 septembre 1836 n'a pas été revêtu de la signature du sieur Forestier. Il devait donc être déclaré nul par application des principes ci-dessus posés.

Vainement l'arrêt attaqué s'appuie-t-il sur ce que ce procès-verbal ayant été passé par un notaire désigné par le préfet, devait être assimilé aux ventes des biens de mineurs faites devant un juge commis ou un notaire délégué, et dont la validité ne dépend pas de la signature des parties.

D. Vous a-t-il donné à entendre qu'il était veuf ? — R. Oui, il me parlait de feu son épouse chérie.
M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?
L'accusé : Rien, si ce n'est que je n'ai pas dit que ma femme était morte une année avant.

D. Vous avez prêché la morale devant M. le curé ? — R. Je ne me rappelle pas. Je crois lui avoir dit : « Vos chœurs ne sont pas fameux. »
M. le curé : Il a si bien parlé morale qu'à propos de mes enfants de chœur dont il blâmait la tenue, je lui dis : « Je ne vois pas ça quand je suis à l'autel, parce que j'ai le dos tourné ; mais il est vrai qu'il y a des parents qui souffrent à leurs enfants des défauts dont ils devraient les corriger. — Il y a bien plus, ajouta-t-il, on voit des parents assez immoraux pour scandaliser leurs enfants au lieu de leur inculquer des sentiments religieux. » (Bruit.)

On représente à l'accusé la lettre déposée par Creuzot père.
M. le président : Je vais donner lecture de la lettre que l'accusée reconnaît comme émanée de lui. Elle ne contient aucune proposition de mariage ; mais elle est conçue dans des termes qui démontrent quel était le but de l'accusé ; il voulait séduire une jeune fille et il avait recours à l'arme la plus lâche, il simulait l'intention d'un suicide. Voici les termes de la lettre :

« Chère amie,
 » Cette lettre vous trouvera-t-elle insensible ? Je ne puis le croire. Auriez-vous donc oublié vos promesses ? S'il en était ainsi, si vous m'abandonniez... ah ! je n'existerais plus !... Qu'au moins cet arrêt fatal, je l'entende de ta bouche adorée. L'heure de votre refus sera l'heure de ma mort. Cependant avant de terminer ma vie, je veux entendre ces paroles de ta bouche : « Non, je ne t'aime pas, je ne t'ai jamais aimé. »
 » SUIN. »

La femme Picard, marchande de vins : Le mardi saint, j'envoyai demander M^{me} Thérèse pour me faire de l'ouvrage. Elle vint. Quelque temps après, on vint la prévenir que quelqu'un la demandait pour lui parler, c'était M. Suin. Sa mère les ayant vus vint la faire quitter. M. Suin est revenu après ; et le soir, à sept heures et demie, elle est sortie, je ne sais pas de quel côté elle est allée.

M. le président : Est-ce que quelqu'un n'est pas venu chez vous demander de faire venir Thérèse chez vous ? — R. Non, Monsieur.

D. La dame Gilbert n'était-elle pas chez vous au moment où Suin est venu ? — R. Ah ! oui, la Gilbert.

D. N'est-ce pas elle qui a demandé que vous fissiez venir Thérèse ? — R. Oh ! non, Monsieur.

D. Comment la seconde fois, alors que la mère avait fait une scène à sa fille, l'avez-vous laissée de nouveau avec Suin ? — R. Ah ! Monsieur, ça ne me regardait pas ; c'était pas de ma compétence.

M. le président : Les marchands de vins sont tous comme ça, il ferment facilement les yeux. Tout fait suspecter que vous étiez de connivence avec la femme Gilbert et avec Suin, et que cette fille n'a été appelée par vous que pour favoriser les odieux projets de Suin.

Le témoin garde le silence et se retire.
Julie Sonriot, vingt-sept ans, aubergiste : J'ai vu M. Suin avec M^{me} Thérèse. J'en ai été prévenir M^{me} Creuzot.

M. le président : Pouvez-vous donner des renseignements sur la femme Gilbert ?

Le témoin : Ah ! c'était pas grand'chose.
M. Domais, Le 31 mars, à six heures du matin, M. et M^{me} Creuzot m'ont averti que leur fille avait pris la fuite avec M. Suin. Il m'ont dit qu'il l'avait demandée en mariage ; il était de notoriété que M. Suin était marié, et tous nos employés le savaient. Sa femme est venue plusieurs fois à la Vieille-Poste ; elle y était venue à visage découvert ; ils s'écrivaient et s'envoyaient du linge. J'ai dit aux parents qu'ils n'avaient pas dû ignorer, plus que les autres personnes, que Suin était marié. Je leur fis des reproches de n'avoir pas surveillé leur fille, de ne l'avoir pas été chercher après la scène qui avait signalé le milieu du jour. Je n'ai aucuns reproches à faire à M. Suin au sujet de sa conduite.

M. le président, au témoin : Souriot, saviez-vous que Suin fût marié ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Sur la contestation, au rapport de M. le conseiller Joubert, à rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué, d'après un acte et des documents qu'il appartenait à la Cour royale de Rouen d'apprécier, a décidé, en fait, que le demandeur avait formellement reconnu s'être rendu adjudicataire du bail dont il s'agit, et qu'il n'avait refusé de signer le procès-verbal d'adjudication que parce qu'il prétendait avoir été induit en erreur sur le véritable produit de l'immeuble dont il avait accepté l'adjudication, et qu'en jugeant que ni cette erreur prétendue, ni le défaut de signature à une convention dont l'existence était ainsi constatée, ne pouvaient empêcher le bail de recevoir son effet, la Cour royale de Rouen n'a violé aucune loi ;
 » Rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE BOURGES.
Audience du 31 août 1839.

VENTE DE MARCHANDISES. — LES COMMISSAIRES-PRISEURS ET LES COURTIERS.

Depuis longtemps M. Berchon, commissaire-priseur de Nevers, était en possession exclusive du droit de faire les ventes mobilières, et personne n'avait eu la pensée d'empiéter sur ses prérogatives, lorsque M. Gonat, ayant été nommé courtier de commerce à Nevers, prétendit que la loi lui donnait le droit de procéder à la vente de marchandises neuves, dans tous les cas, et spécialement dans le cas de faillite.

Le 13 octobre 1838, M. Berchon, commissaire-priseur, se disposait à procéder à plusieurs ventes, quand M. Gonat lui déclara par acte qu'il lui faisait défense de procéder aux ventes annoncées : ces ventes avaient pour objet, savoir : la première, une balle de marchandise saisie sur un Lacroix, marchand ambulancier ; la seconde, une quantité assez considérable de farines appartenant à la faillite du sieur Léomy ; la troisième, une grande quantité de marchandises appartenant à la succession de M. Polty ; et la quatrième, de marchandises saisies sur le sieur Pierrot, marchand de cristaux et de porcelaine. M. Berchon n'eut point égard à cette sommation, et procéda aux ventes dont il s'agit, comme il l'avait fait par le passé. C'est alors que M. Gonat le fit assigner pardevant le Tribunal civil de Nevers, pour ouïr dire que défenses lui seraient faites de s'immiscer à l'avenir dans les ventes de marchandises neuves, et que, pour le préjudice causé au courtier de commerce, il serait condamné en 10,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Le commissaire-priseur résista à cette demande, et soutint devant le Tribunal, comme il le fit plus tard devant la Cour, que si

M. Sarrasin affirme qu'il était à la connaissance des employés de l'administration dont Suin faisait partie qu'il était marié, et que sa femme de temps à autre se rendait chez son mari.
M. l'avocat général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Hardy. M. le président fait, avec une netteté et une précision remarquables, le résumé des débats.
 Après une courte délibération, l'accusé est déclaré coupable à la simple majorité et avec des circonstances atténuantes ; il est condamné par la Cour à trois ans de prison et à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.
(Présidence de M. Brunel.)

Audience du 12 octobre 1839.

DÉLIBÉRATIONS D'UN CONSEIL GÉNÉRAL. — PLAINTE EN DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Les membres d'un conseil général peuvent-ils être traduits directement devant un Tribunal correctionnel, sous la prévention d'une diffamation envers un particulier, résultant du procès-verbal de leurs délibérations, imprimé et publié ?

Sont-ils agens du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ?

Le procès-verbal de leurs délibérations est-il un acte administratif ?

Nous avons déjà fait connaître l'issue du procès en diffamation intenté par M. Hernio à MM. Chauchard et Perrot, membres du conseil général du Finistère. Une fin de non recevoir avait été d'abord soulevée dans l'intérêt des prévenus. Voici le texte du jugement rendu sur cette grave question dont nous avons seulement indiqué la solution :

(Plaidans : M^e Chaix d'Est-Ange, pour M. Hernio ; M^{es} Dein et Péréons, pour MM. Chauchard et Perrot.)

« Attendu que les sieurs Perrot et Chauchard, cités devant le Tribunal correctionnel pour fait prétendu de diffamation, allèguent contre la demande du sieur Hernio qu'étant membres d'un conseil général, ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat, et que la délibération du conseil général doit être réputée acte administratif dont la connaissance est interdite aux tribunaux ;

» Attendu que tout fait de l'homme implique une responsabilité directe, à moins que l'auteur de ce fait ne trouve dans les lois une immunité ou un autre garant ;

» Attendu que les agens ou fonctionnaires qui ne peuvent être poursuivis sans une autorisation du Conseil d'Etat, sont les délégués d'une autorité supérieure et constamment en exercice, tel que le gouvernement ; des agens placés dans l'échelle de la responsabilité remontant par degré jusqu'au ministre, lequel demeure encore et seul engagé pour le fait de son subordonné, après que le Conseil d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre celui-ci ; des agens dont la responsabilité cesse dès qu'ils justifient d'ordres ou d'instructions d'une autorité supérieure, parce qu'alors la responsabilité oblige cette même autorité ; qu'on ne doit considérer comme agens du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate ;

» Attendu que tels ne sont pas les membres des conseils généraux qui, émanant du pouvoir électif essentiellement temporaire et irresponsable, et non d'une autorité qui puisse assumer la responsabilité de leurs actes, doivent conséquemment porter cette responsabilité en propre et en entier ;

» Attendu que les conseils généraux sont et demeurent en possession de leur mandat, indépendamment du pouvoir exécutif dont ils ne reçoivent aucune portion ; que leurs fonctions étant réglées par des lois qui les rendent indépendants du pouvoir, ils doivent trouver la justification de tous leurs actes dans la loi qu'ils ont exécutée librement et sous leur propre responsabilité, et n'ont pas besoin de recourir à la garantie de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, s'il arrive qu'ils soient poursuivis pour des actes réellement relatifs à leurs fonctions ;

» Mais attendu que si un conseil général prend une délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, telle que serait l'appréciation d'une brochure, cette délibération ne saurait être qualifiée acte administratif, ni être justifiée par les lois de l'institution et des attributions des conseils généraux ;

» Attendu, au surplus, qu'il n'a été été rapporté aucun tableau des marchandises susceptibles d'être vendues exclusivement par le courtier de commerce, tableau qui a dû être dressé par le Tribunal de commerce ;

» Que dès lors il y a pour le Tribunal saisi du débat actuel impossibilité de connaître si Berchon a vendu des objets dont la vente appartenait exclusivement à Gonat ;

» Le Tribunal déclare Gonat non recevable dans sa demande, en renvoie Berchon et condamne Gonat aux dépens. »

M. Gonat se pourvut par appel contre ce jugement devant la Cour royale de Bourges et il intervint sur cet appel, à la date du 31 août 1839, un arrêt ainsi conçu :

« La cause présente à juger la question suivante :
 » Si Gonat, en sa qualité de courtier de commerce, est recevable ou fondé à s'opposer à ce que Berchon, commissaire-priseur, puisse procéder à la vente de marchandises neuves.

» Considérant, sur cette question, que par la loi de leur institution, les commissaires-priseurs ont été autorisés à vendre aux enchères tous les effets mobiliers sans distinction ;

» Que les courtiers de commerce, au contraire, n'ont été autorisés à y procéder, soit en concurrence, soit privativement, que dans des cas et sous des conditions déterminés ;

» Que le décret du 17 avril 1812, explicatif de celui du 2 novembre précédent, dispose expressément que, dans les villes autres que Paris, les Tribunaux et les chambres de commerce dresseront l'état des marchandises dont il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'autoriser la vente à la Bourse par le ministère des courtiers de commerce ;

» Qu'à la vérité, l'ordonnance du 19 avril 1819 permet, dans certains cas déterminés, la vente des marchandises à domicile, mais que cette ordonnance rappelle la nécessité de les spécifier, attendu qu'elles ne peuvent être d'une autre espèce que celles comprises aux états dressés en conformité du décret de 1812 ;

» Considérant en fait que jusqu'à ce jour il n'a point été dressé à Nevers de tableau indicatif des marchandises dont les courtiers pourraient faire la vente ; que le Tribunal mis par l'appelant en demeure d'y procéder n'a point jugé utile de faire droit à sa réquisition ; que l'intimé n'avait nul intérêt à faire restreindre son droit, qu'il n'est point juge et ne peut être responsable des motifs qui ont déterminé le refus du Tribunal ;

» Considérant au surplus que des quatre ventes pour lesquelles l'appelant demande des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui aurait été causé, celle faite au domicile de Polty et celle faite au domicile de Léomy ont été autorisées, soit par le Tribunal, soit par le juge commissaire ; qu'à cet égard il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 492 du Code de commerce ; que les deux autres ventes ont eu lieu dans des circonstances qui peuvent les faire

antérieurement au mois qui a précédé la déclaration de faillite. Sur les plaidoiries de M^e Durmont pour les ouvriers, et de M^e Nouguier pour le syndic de la faillite, le Tribunal s'est prononcé pour la négative.

Nous ferons connaître, dans un prochain numéro, les débats de cette affaire et le texte du jugement rendu par le Tribunal.

M. Pépin-Lehalleur, président du Tribunal de commerce du département de la Seine, a reçu la visite de la chambre des entrepreneurs de bâtiments de Paris, qui vient de se constituer tout récemment. Cette visite avait pour but de féliciter d'abord M. le président du Tribunal consulaire sur son élévation à cette éminente fonction, et ensuite de lui exposer que la chambre des entrepreneurs de la ville de Paris, établie sur de nouvelles bases avec l'agrément des autorités supérieures du département, continuerait, comme par le passé, à se charger gratuitement des arbitrages dans les affaires qui ont rapport à l'entreprise des bâtiments, et qu'il plaira au Tribunal de lui renvoyer.

M. Pépin-Lehalleur a remercié la députation de la chambre, pour ce que sa démarche avait d'agréable pour lui personnellement, et a prié M. Dubrujeaud, président de syndicat, d'être son interprète auprès de tous les membres de l'association; il l'a chargé en outre de faire connaître à la chambre combien le Tribunal était flatté du concours désintéressé qu'elle voulait bien lui offrir de nouveau dans l'examen des causes spéciales qui lui sont soumises, et qui intéressent au premier degré une des branches les plus importantes de l'industrie parisienne.

Il serait à désirer que l'exemple donné par la chambre des entrepreneurs de la ville de Paris fût imité par chaque corps d'état qui possède un syndicat. Il en résulterait évidemment pour tous une justice plus prompte, toujours dégagee des formes et des lenteurs de la procédure ordinaire et tout à la fois plus économique.

Stéphanie Girondelle est toujours au dépôt de la préfecture de police. Hier et aujourd'hui encore, elle a été soumise à de nouveaux examens de la part des hommes de l'art. Ses réponses sont toujours à peu près les mêmes, et rien ne laisse supposer que sa démente soit simulée. Selon toute apparence elle sera, dans la soirée, envoyée à l'hôpital de la Salpêtrière.

Une coalition d'ouvriers, ayant pour but de faire changer les heures du travail, s'était formée dans les ateliers du sieur Milon, maître menuisier, rue des Fossés Saint-Jacques. Dans la matinée d'hier, trois des meneurs, les nommés Charlot, Fortuné et Gaultry, ayant assailli un de leurs camarades, l'ouvrier Noël, qui ne voulait pas cesser ses travaux, ainsi qu'ils lui en faisaient l'injonction, celui-ci, accablé de mauvais traitements, et dans l'impossibilité de résister seul à leur triple attaque, s'arma d'un compas et en porta plusieurs coups à Gaultry, qui se montrait le plus acharné contre lui. Dangereusement blessé, Gaultry a été transporté à l'hôpital Cochin, tandis que ses deux compagnons, Charlot et Fortuné, étaient mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la préfecture.

Depuis quelque temps les habitans d'une maison sise rue

de la Roquette, 48, s'apercevaient que des soustractions fréquentes avaient lieu à leur préjudice : les vols, tous commis avec les mêmes circonstances, avaient lieu tour à tour dans les divers logements, occupés la plupart par des ouvriers, obligés de s'absenter durant la plus grande partie du jour. Le portier avait exercé en vain une exacte surveillance; il était demeuré impossible de découvrir le voleur qui, sans doute, était un des nombreux locataires de la maison. On résolut enfin de faire une visite générale des différens logements, afin de reconnaître si dans quelqu'un d'eux ne se trouveraient pas tout ou partie des objets provenant des vols dont déclarations avaient été faites au commissariat de police. C'est hier, et sans qu'aucun des locataires eût été prévenu que cette visite judiciaire fut opérée, et le résultat en a été ce qu'on attendait. Dans un petit appartement occupé par un sieur Monprofit (Etienne) on a retrouvé presque tout ce qui avait été en différentes fois enlevé aux divers étages de la maison. M. le commissaire de police du quartier Popincourt, après avoir mis Monprofit en état d'arrestation, a procédé en sa présence à la saisie des objets signalés comme provenant de vol, et au nombre desquels se trouvent deux armes que leur authenticité rend curieuses : l'une, une baïonnette emmanchée d'un morceau de bois grossièrement travaillé, et qui a servi à un des vainqueurs de la Bastille; l'autre, un sabre de garde française gagné dans la même journée du 14 juillet 1789 par celui qui n'avait pour arme que la baïonnette, et qui aujourd'hui, âgé de quatre-vingts trois ans, habite encore la maison où il demeurait dès 1789.

Un domestique du prince Galitzin, dont l'hôtel est situé rue d'Anjou-St-Honoré, 17, Auguste Kergis, né à Moscou, descendait hier vers dix heures du matin, au grand galop de son cheval, la rue Saint-Honoré, lorsqu'arrivé près de l'église Saint-Roch, au milieu de l'effroi que causait aux passans la rapidité de sa course, il renversa sous les pieds de son cheval une malheureuse petite fille de huit ans. Aux cris douloureux de la jeune enfant, la foule indignée barra le passage au domestique russe, qui fut arrêté et conduit chez le commissaire de police au milieu de reproches mérités et d'imprécations menaçantes.

Quant à la pauvre petite fille qui se trouve dangereusement blessée, elle a immédiatement été transportée chez sa mère, la dame Martin, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 38.

Auguste Kergis a été écroué au dépôt de la préfecture de police, tandis que le cheval, appartenant au prince Galitzin, était provisoirement déposé à la fourrière.

Un nouveau suicide vient d'être commis à Londres par un écolier, qui s'est précipité du haut de la colonne dite *le Monument*.

Un enfant de quinze ans, tenant un gros livre sous le bras, a payé un demi-shilling pour la rétribution d'usage, puis il a monté l'escalier. Arrivé sur la plate-forme, il a escaladé les barreaux de fer formant une cage autour du chapiteau; ayant posé les pieds sur l'angle de la corniche, il a pris un élan et est tombé sur le pavé à quarante-cinq pieds de distance de la base de la colonne. Ce malheureux, qui a eu les membres fracassés et le crâne brisé,

n'a pas donné après sa chute le moindre signe d'existence. Le livre qu'il avait laissé sur la plate-forme est une Bible protestante, de qualités du défunt, R. D. Hawes, élève de l'école Sainte-Anne, à Bampton, comté de Surrey.

Le jeune Hawes a été ainsi reconnu comme le fils d'une pauvre blanchisseuse de la cité. A la sortie de l'école, il était entré pour faire des commissions chez un négociant de Grace-Church-Street. La bible dont il était porteur lui a été donnée par le chapelain de la paroisse; il en a écorné plusieurs feuillets et a marqué avec des accolades divers passages qui semblent prouver qu'il était mécontent de sa situation. Ces versets de l'ancien et du nouveau Testament sont relatifs à la tyrannie des riches, à l'humiliation des pauvres et à la brièveté de la vie. Il avait particulièrement noté le 32^e verset, chapitre XIII de l'évangile de Saint-Marc : « Mais nul ne connaît le jour et l'heure de sa mort, ni les anges qui sont au ciel, ni le fils, ni le père. »

Une enquête ayant eu lieu pour constater le décès, les jurés ont témoigné leur étonnement de ce que l'autorité n'eût pris aucun des précautions qui avaient été annoncées pour empêcher le retour de semblables accidens.

M. Honoré Breton, compositeur d'imprimerie, Vantouroux, lithographe, et Alexis Dubois, rentier, qui avaient été arrêtés dans la cour des messageries en même temps qu'Auguste Blanqui, viennent d'être remis en liberté : l'instruction ayant fait connaître qu'il n'existait aucune charge contre eux, et que le hasard seul les avait conduits sur les lieux où s'est opérée l'arrestation de Blanqui.

MM. Bouvé et Costis, également arrêtés en même temps que Blanqui, ont été transférés à la Force, et restent, ainsi que nous l'avons annoncé, sous la prévention de recel d'un criminel.

Le nouveau Dictionnaire universel anglais-français et français-anglais, par M. Spiers, que publie M. Baudry et dont il distribue gratis la première feuille, remplit complètement toutes les promesses du prospectus. Cette importante publication ne peut manquer d'être recherchée avec empressement par toutes les personnes qui étudient, savent ou enseignent l'anglais. Il n'existe pas, même en Angleterre, un dictionnaire aussi complet, mieux exécuté, et fait sur un plan aussi vaste, aussi bien entendu que celui de M. Spiers.

CONCERTS SAINT-HONORÉ.

L'art avait à déplorer, depuis l'an dernier, la fermeture d'un établissement destiné à propager le goût de la grande et belle musique : les concerts Valentino avaient pris rang parmi les institutions indispensables pour les artistes et les gens du monde, qui ont besoin de former leur intelligence à une école musicale. Les services rendus par M. Valentino sont incontestables. Il n'est peut-être pas d'orchestre, non-seulement en France, mais en Allemagne, qui ait interprété avec plus de goût et de sentiment les ouvrages nombreux de tous les grands symphonistes. C'est donc avec joie qu'on accueillera la nouvelle de l'ouverture prochaine des concerts Saint-Honoré. M. Valentino va continuer l'œuvre toute artistique qu'il avait commencée avec tant de succès; et cet hiver, on pourra entendre encore les chefs-d'œuvre des maîtres, exécutés par l'orchestre rival de celui du Conservatoire.

DISTRIBUTION GRATUITE. La première feuille grand in-8 (16 pages à 3 colonnes) du NOUVEAU DICTIONNAIRE UNIVERSEL

ANGLAIS-FRANÇAIS et FRANÇAIS-ANGLAIS, par M. SPIERS, se délivre GRATIS à la LIBRAIRIE EUROPÉENNE DE BAUDRY, quai Malaquais, 3, et rue du Coq, 9. — Dans le prospectus précédemment envoyé à nos abonnés, l'auteur avait joint une page-specimen qui promettait beaucoup, et qui, à cause de cela, avait trouvé des incrédules. C'était, en effet, la première fois que, dans un dictionnaire de deux langues, on adoptait pour les diverses acceptions de chaque mot l'admirable méthode du docteur Johnson, qui n'admet que des exemples tirés des meilleurs auteurs. A cet égard, cette première feuille réalise et au-delà toutes les promesses du Prospectus. ON Y TROUVE GROUPÉS les NOMS LES PLUS CELEBRES de la LITTÉRATURE ANGLAISE, parmi les ANCIENS aussi bien que parmi les MODERNES. — Cette DISTRIBUTION GRATUITE a pour but de mettre tout le monde à même d'apprécier et de juger ce travail, qui, pour le plan et l'exécution, n'a rien de commun avec ce qui a été fait jusqu'ici. L'éditeur engage donc les personnes qui étudient, savent ou enseignent l'anglais, à examiner attentivement cette première feuille, et lorsqu'elles se seront convaincues de sa supériorité, à concourir à la propagation de ce livre, qui comble enfin une lacune qui se faisait sentir depuis trop longtemps. — CETTE FEUILLE SERA ENVOYÉE FRANCO EN PROVINCE OU A L'ÉTRANGER AUX PERSONNES QUI EN FERONT LA DEMANDE PAR LETTRE AFFRANCHIE. — L'ouvrage paraît, à partir de novembre, par livraison de 32 pages grand in-8° à 3 colonnes, à 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

FORGES DE MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

Par délibération prise à l'unanimité dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires des Forges de Maison-Neuve et Rosé, qui a eu lieu le 14 octobre présent mois, il a été décidé qu'une nouvelle assemblée extraordinaire aurait lieu le 28 de ce mois d'octobre, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à deux heures de relevée.

Le président du comité de surveillance : A. PIOT.

Chocolat Ferrugineux

de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris. Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix : Le livre de seize opces, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Direz dans les grandes villes de France et de l'Étranger. — Se défier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

BOUCHERAU, passage des Panoramas, 12. En face SAVON AU CACAO. FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le jeudi 31 octobre 1839, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.

De l'établissement dit des eaux de Montmartre, consistant dans le privilège d'exploitation pendant 99 ans en bâtiments, pièces de terre, droit de passage des tuyaux, réservoirs, machines, et situés dans les communes de Saint-Ouen et de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 35,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Isambert, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Avoie, 57, à Paris; 2° A M^e Levillain, avoué, boulevard St-Denis, 28; 3° A M^e Durand, avocat, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et pour voir les immeubles, sur les lieux.

Ventes immobilières.

Adjudication préparatoire le 5 novem-

bre 1839, et définitive le 26 novembre suivant, en l'étude de M^e Blaquière, notaire à Bordeaux, d'une RAFFINERIE, maison, bâtiments et dépendances situés à Bordeaux, rue du Moulin, 15. Estimation et mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, à Bordeaux, à M^e Blaquière, rue de l'Esprit des-Lois, 22; à Paris, à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. JEANNETOT, Receveur de rentes, à Batignolles, rue St-Louis, 4.

Les actionnaires du Théâtre de Batignolles-Monceaux sont invités à se réunir au foyer du théâtre le dimanche 27 octobre 1839, à dix heures précises du matin, pour autoriser la réalisation d'un emprunt projeté. Le gérant se prévient que cette seconde assemblée extraordinaire a lieu parce que lors de la première convocation du 13 octobre les actionnaires présents ne se sont point trouvés en nombre pour délibérer. Aux termes des statuts, cette seconde

assemblée sera valablement constituée quel que soit d'ailleurs le nombre des actionnaires présents.

MM. les actionnaires des Bateaux remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue J.-J.-Rousseau, 3, pour le mardi 5 novembre prochain à sept heures du soir. On y traitera des questions de la plus haute importance; MM. les actionnaires sont donc invités à ne pas y manquer. On ne sera admis que sur la représentation des actions ou d'une carte d'entrée délivrée à l'avance.

AUXILIAIRE DU NOTARIAT,

Rue Montmartre, 154, près la Bourse. DIRECTEUR : M. MERY.

Affaires contentieuses, civiles, commerciales, etc.; insertions aux journaux, avec remise de 20 à 65 0/0. (Voir pour plus de détails notre numéro du 29 septembre.)

UN SOU

D. FEVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}. EXPOSITION NATIONALE DE 1839. LA POUDRE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle est fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force, FACILITE LA DIGESTION, etc.; c'est aussi un excellent préservatif contre le scorbut, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins particuliers aux hommes de bureaux. — Poudre pour rendre la limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — Toutes divisées par 20 bouteilles es, 1 fr.; les mêmes très fortes, 1 fr. 50 c.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Soules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

D'une délibération en date à Paris du 8 octobre 1839, enregistrée et déposée pour minute à M^e Duval, notaire à Paris, par acte du 17 dudit mois; ladite délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société immobilière établie à Paris, sous la raison sociale MORISE et Comp., aux termes de deux actes reçus par M^e Cadet de Chambré et son collègue, notaires à Paris, le premier le 11, le deuxième le 12 avril 1838;

Il appert que ladite assemblée, réunie en conseil général, a apporté aux statuts de cette société fixés en l'acte du 11 avril précité, diverses modifications d'après lesquelles

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Trévise, 7. Les opérations de la société consistent :

1° Dans l'acquisition soit à l'amiable soit aux enchères de propriétés immobilières, construites ou non construites, situées dans Paris;

2° Dans l'achat de créances inscrites sur les immeubles acquis par la société;

3° Dans la mise en valeur des propriétés acquises par des constructions, changements, améliorations, augmentations qui pourront y être faites;

4° Dans la revente soit à l'amiable soit aux enchères des propriétés appartenant à la société;

5° Et dans la gestion et administration des propriétés, situées à Paris, appartenant à des tiers.

Pour extrait :

DUVAL.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue le 7 octobre 1839, par MM. Ducroquet, Gérard et A. François, enregistrés et revêtus de l'ordonnance d'exequatur, et déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, entre :

Le sieur Louis-François-Auguste LIREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Biregère, 7 bis, d'une part,

Et M. Jules-Henri-Robert BELIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55, agissant et stipulant tant pour lui personnellement comme héritier sous bénéfice d'inventaire de M. Auguste-Pierre BELIN, son père, décédé, imprimeur-libraire, à Paris, qu'en qualité de mandataire de 1^o Mme Antoinette-Marie-Julie Delaunay, veuve dudit sieur Auguste-Pierre Belin, laquelle est tutrice légale de Pauline-Alexandrine et Antonine-Joséphine-Wilhalmine Belin, ses deux filles mineures, issues de son mariage avec ledit feu sieur Belin; ladite dame demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55;

2^o De M. Honoré Nicolas d'Hallu, employé, et de Mme Augustine-Julie-Bernardine Belin, son épouse, commune en biens, demeurant avec lui, qual de la Mégisserie, 64, tous au nom et comme héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Auguste-Pierre Belin, d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

1^o La société contractée entre M. Belin et M. Lireux pour l'exploitation d'une imprimerie à Paris, rue Sainte-Anne, 55, est dissoute à partir du 7 octobre courant, par suite du décès de M. Belin;

2^o M. Lireux est nommé liquidateur, et M. Galignani, marchand libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8, commissaire de surveillance. Pour extrait :

DURMONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 22 octobre.

Heures.

10 Beuzée, négociant, clôture.

10 Pivot, md bonnetier, id.

10 Duchemin, boulanger, id.

10 Poulllet, liquoriste, id.

10 Morand, serrurier-mécanicien, vérification.

10 Gall, négociant, syndicat.

10 Jannin, entrepr. de maçonnerie, id.

10 Chapon, serrurier-mécanicien, id.

10 Heiryès, négociant, clôture.

10 Marchand, ancien miroitier, id.

10 Coada, mécanicien, id.

10 Cazenove, md de jouets d'enfants, id.

10 Gault et C^e, md de vins en gros, id.

10 Riet, md de rubans, délibération.

10 Sigas jeune, md de tôles, concordat.

10 Aubé (Ferdinand), anc. négociant, id.

10 Royer et C^e, société des Dictionnaires, ledit Royer en son nom

et comme gérant, id.

10 Jumel, marchand de nouveautés, syndicat.

10 Bourriot, pâtisier, id.

10 Masleurat, anc. md de nouveautés, délibération.

10 Mauroy, maître-maçon, remise à huitaine.

10 Cardon, fabricant de cartonnages, id.

10 Sanders, carrossier, vérification.

10 Daversin, md tailleur, id.

10 Masson, fils éditeur, clôture.

10 Du mercredi 23 octobre.

10 Bouvard, fabricant de tableterie, syndicat.

10 Depaux, aubergiste, clôture.

10 Liard, ancien md de nouveautés, concordat.

10 Vitrac, tailleur d'habits, vérification.

10 Gavignot, négociant, id.

10 Redon, entr. de ponts et chaussées, clôture.

10 Prévost et Sureau, limonadiers, id.

10 Hesch fils, négociant, id.

10 Tousé, tailleur, concordat.

10 Clément, layetier-coffretier, remise à huitaine.

10 Dame Scellier, marchande lingère, id.

10 Cretey, fabricant de tricots, vérification.

10 Prost-Dame, maître d'hôtel garni, clôture.

1 Duval, serrurier-mécanicien, id.

1 Duval et femme, lui md boulanger, id.

2 Lemaire, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, id.

2 Gallois, md de vins, syndicat.

2 Mignot, entrepr. de maçonnerie, concordat.

2 Debruel, entrepr. de peintures, id.

2 Janets, entrepr. de menuiserie, id.

2 Leclère, marchand de vins en gros, id.

10 Pechiney, fabric. de quincaillerie, id.

10 Richard et femme, lui joaillier, elle md de soieries, id.

10 Grégoire, seleur de bois à la mécanique, clôture.

10 Trinicot, ci-devant boulanger, syndicat.

10 Madeline, teinturier à façon, id.

10 Folliau, md de lingeries, id.

11 Lestrelle père, md de bois, id.

11 Lelégard, ancien négociant, concordat.

11 Richard, md brossier, id.

11 Theveau, md de vins, id.

11 Hiver père, voiturier, vérification.

12 Courteret, md de vins, id.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.